

VD_OMNI PS.2004.0089 vom 9. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0089

FR: VD_OMNI PS.2004.0089 du 9 août 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0089 del 9 agosto 2005

Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Morges-Aubonne, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière | Aptitude au placement admise pour l'assurée qui a produit une attestation du centre social qui s'engage à trouver une solution de garde une fois que les horaires et le lieu de travail seront connus; le fait que l'assurée ait marqué une préférence pour le travail à domicile ne suffit pas pour nier l'aptitude au placement, si elle accepte aussi de rechercher du travail hors domicile.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI), l'assuré est réputé apte à être placé, lorsqu'il est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qu'il est en mesure et en droit de le faire (al. 1). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est à dire la faculté de fournir un travail - ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; 123 V 216 consid. 3 et la référence). L'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (DTA 1991 No 2 p. 19 consid. 2; 1990 No 3 p. 26 consid. 1 et No 14 p. 84 consid. 1b; 1989 No 10 p. 115, consid. 2a). b) Les assurés, hommes et femmes, qui assument la garde de leurs enfants doivent remplir les mêmes conditions que les autres assurés pour être réputés aptes au placement; il leur appartient donc d'organiser leur vie personnelle et familiale de telle manière qu'ils ne soient pas empêchés d'occuper un emploi. La manière dont les parents entendent régler la question de la garde de leurs enfants relevant de leur vie privée, l'assurance-chômage n'entreprendra aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve de cas d'abus manifestes. En revanche, si au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse au vu des déclarations ou du comportement de l'assuré (recherches d'emploi insuffisantes, exigences mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un emploi convenable), l'aptitude au placement

devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (Bulletin AC 93/1, fiche 3, que le TFA a jugée conforme au droit fédéral, cf. DTA 1993/1994, n° 31). Ainsi, l'aptitude au placement d'une assurée qui n'avait pas fourni la preuve d'une possibilité de garde pour ses deux enfants a été niée (arrêt TA du 25 juin 1998, PS 1998/0056). A en revanche été reconnue apte au placement l'assurée qui avait pris des dispositions, attestées par un tiers, pour faire garder ses enfants (arrêt TA du 3 juillet 1996, PS 1995/0173; cf également PS 1996/0145 du 4 décembre 1996). c) En l'espèce, la recourante a produit l'attestation du Centre social régional de Morges-Aubonne du 30 juillet 2002 certifiant que des solutions de garde pourraient être trouvées dès que les horaires et le lieu de travail de la recourante seraient connus. Cette attestation suffit pour confirmer l'existence d'une solution de garde. Par ailleurs, la recourante a bien manifesté son désir et sa préférence pour un travail à domicile mais elle a expressément précisé qu'elle acceptait aussi un autre travail dans la région compte tenu de son expérience professionnelle de vendeuse et de secrétaire (lettres de la recourante des 30 juillet 2002 et 14 août 2002). En définitive, c'est lors de l'entretien de la recourante avec la responsable des programmes de placement de la Ville de Lausanne que l'assurée a manifesté un manque de disponibilité nettement plus important par rapport à ses premières déclarations, ce que confirme le refus de participer à la mesure active du marché du travail qui était assignée à l'assurée. C'est donc bien à partir du 10 janvier 2003 que le tribunal constate l'absence de volonté de la recourante de retrouver un emploi hors de son domicile indépendamment des solutions de garde qui pouvaient être organisées par le Centre social régional et ainsi une limitation trop importante de ses offres d'emploi pour lui reconnaître une pleine aptitude au placement.

E. 2

La recourante a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire. La demande a toutefois été déposée le 22 novembre 2004 après que le conseil de la recourante ait procédé par son mémoire du 1^{er} novembre 2004. Il est vrai que l'art. 4 de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile du 24 novembre 1981 (LAJ), applicable par analogie en vertu de l'art. 40 al. 3 LJPA, prévoit que l'assistance judiciaire n'a en principe pas d'effet rétroactif. Toutefois, dès lors que la recourante obtient partiellement gain de cause, le tribunal allouera au conseil de la recourante une indemnité de 500 francs qui sera versée directement par le Service de l'emploi à titre de dépens (art. 20 al. 1 LAJ).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. La décision du Service de l'emploi du 15 avril 2004 est annulée et la décision de l'office régional du 5 novembre 2003 réformée en ce sens que A. _____ est inapte au placement dès le 10 janvier 2003. La recourante qui obtient partiellement gain de cause a droit aux dépens qu'elle a requis arrêtés à 500 fr.